



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fichiers

Question écrite n° 68236

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'arrêté du 13 octobre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « Livret scolaire du lycée » (LSL) pour le baccalauréat série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ». Dans sa délibération n° 2014-304 du 10 juillet 2014 portant avis sur l'arrêté précité, la CNIL regrette de ne pas avoir pu étudier le téléservice permettant de consulter le livret ni le module permettant au jury d'accéder aux livrets non nominatif. Il souhaite connaître les raisons de cette absence d'information problématique dans la mesure où elle a empêché la CNIL de se prononcer sur la conformité du traitement avec l'article 34 de la loi informatique et libertés de 1978.

Texte de la réponse

Le projet de dématérialisation du livret scolaire du lycée (LSL), engagé dès la fin de l'année 2011, présente plusieurs atouts pour la communauté éducative. Pour les enseignants, tout d'abord, l'application LSL signifie la fin de l'obligation de reporter à la main des informations déjà disponibles sous forme numérique (en particulier dans les logiciels de notes) et la possibilité de compléter les livrets scolaires à distance. Les élèves, jusqu'à maintenant conviés juste avant l'examen à signer leur livret scolaire, pourront le consulter en amont avec leur famille par l'intermédiaire d'un service en ligne. Enfin, le jury du baccalauréat aura accès lors des délibérations à des livrets anonymes, ce qui permettra de réduire significativement les risques de discrimination. L'application LSL met en place un traitement de données à caractère personnel. Elle est donc soumise aux conditions posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ce projet est, depuis son origine, mené sous le regard de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui est informée de son déroulement et de la planification de l'ensemble des opérations. La mise en oeuvre du livret scolaire a donné lieu à une expérimentation dans les classes de la série ST2S (sciences et technologies de la santé et du social) dans quatre académies. Cette expérimentation a pour but de tester les fonctionnalités de l'application et son utilisation dans le cadre des délibérations du baccalauréat. Elle est intervenue sur un périmètre restreint d'élèves afin de mettre plus facilement en oeuvre les processus de résolution des difficultés éventuelles, tant techniques qu'organisationnelles, dans les établissements, puis dans les centres d'examen à la session 2015 du baccalauréat. Les fonctionnalités de l'application ont donc été activées progressivement sous le contrôle de la CNIL, qui est informée de la démarche. La délibération n° 2014-304 du 10 juillet 2014 de la CNIL établit que « la finalité du traitement est déterminée, explicite et légitime » et que « les données traitées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies par le traitement ». Elle souligne cependant que seule a été fournie « une analyse généraliste de certaines des fonctionnalités disponibles en classe de première » et indique que l'absence de données portant sur certaines fonctionnalités (le téléservice et le module de délibération) ne lui permet pas de se prononcer sur la conformité du traitement. La délibération de la CNIL est ainsi formulée dans l'attente de la présentation progressive de la totalité des fonctionnalités. L'accès aux téléservices n'entrait pas dans le cadre de l'expérimentation en 2013-2014. La CNIL n'a donc pas été en mesure de délibérer sur ce point. L'analyse de risques du téléservice de l'application LSL a été transmise à la CNIL au

début de l'année 2015 et a démontré sa conformité au référentiel général de sécurité. Il en va de même du module destiné au jury qui entre dans le champ de l'expérimentation à la session 2015 du baccalauréat. L'ampleur du projet de dématérialisation du livret scolaire implique le traitement successif par la CNIL des fonctionnalités proposées selon le rythme de déploiement prévisionnel dont elle a connaissance. La planification de la mise en service de ces fonctionnalités, dictée par un souci d'efficacité, est en effet seule à même de développer un tel projet sur un temps raisonnable.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68236

Rubrique : Informatique

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 novembre 2014](#), page 9208

Réponse publiée au JO le : [20 octobre 2015](#), page 7935